

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1883.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Avant de procéder à l'examen des articles relatifs à la procédure devant les tribunaux correctionnels, nous avons eu à résoudre une importante question préalable.

En France et en Angleterre, il existe une procédure sommaire et rapide pour le jugement des délits flagrants.

Suivant la loi française du 20 mai 1863, l'individu arrêté en flagrant délit, pour une infraction punissable de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le fait amener sur-le-champ à l'audience du tribunal. S'il n'y a point d'audience, le procureur décerne un mandat de dépôt (équivalant à notre mandat d'arrêt) et fait citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué. Les témoins sont requis verba-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

⁽²⁾ La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCO.

lement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. En cas de refus, ils deviennent passibles des peines applicables aux témoins récalcitrants.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé en liberté, avec ou sans caution. L'inculpé, de son côté, a toujours le droit de réclamer un délai de trois jours au moins, pour préparer sa défense. En cas d'acquiescement, il est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

Cette loi a évidemment pour but d'accélérer la poursuite et le jugement des délits flagrants, de réduire la durée de la détention préventive, de fournir aux juges d'instruction, débarrassés de ce genre de procès, le moyen de consacrer tout leur temps à l'expédition des affaires où il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité. Aujourd'hui, le chef du parquet, chaque fois qu'il estime que l'inculpé doit être détenu, est forcé de requérir l'intervention du magistrat instructeur, qui peut seul décerner le mandat d'arrêt; tandis que, dans le système que nous venons d'esquisser, le représentant du ministère public a lui-même le droit de décerner ce mandat, lorsqu'il s'agit d'un délit flagrant. L'intervention du juge d'instruction est supprimée.

En Angleterre, l'institution des *cours de police*, pour le jugement des délits, procède de la même pensée et tend au même but.

Les *cours de police*, composées d'un juge et d'un greffier, existent à Londres et dans quelques grandes villes. Le juge siège tous les jours, excepté les jours fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Tout individu arrêté en flagrant délit par un agent de police est sur-le-champ conduit devant la cour de police de son quartier. L'agent qui opère l'arrestation prend les noms des témoins et les somme de le suivre. L'inculpé est interrogé par le juge, les témoins sont entendus et la partie lésée fait valoir ses prétentions.

Si les preuves sont suffisantes, le juge condamne immédiatement, fixe le taux des dommages et intérêts et ordonne la restitution des objets saisis. Si l'affaire ne lui paraît pas suffisamment instruite, il ordonne aux constables, toujours présents comme attachés au service de la cour, d'aller sans délai recueillir les renseignements dont il a besoin. Il met alors l'inculpé en liberté avec ou sans caution ou le fait détenir jusqu'au jugement dans la prison annexée au prétoire. Il agit de même, si la cause doit être remise au lendemain parce que le jour est trop avancé. Enfin, si l'affaire lui paraît excéder sa compétence, il se dessaisit et renvoie le prévenu devant le jury d'accusation⁽¹⁾.

En Angleterre, où la première cour de police fut établie en 1792, tous les criminalistes attestent les excellents résultats de cette procédure expéditive. En France, où la même institution, légèrement modifiée, existe depuis 1863, les magistrats sont unanimes à s'en féliciter. Dans une remar-

(1) Je parle de l'organisation des cours de police d'après l'exposé des motifs de la loi française du 20 mai 1865 (*Journal du Palais, lois et décrets*, 1865, p. 120).

quable publication officielle, *La justice criminelle en France de 1820 à 1880*, nous lisons : « Jusqu'en 1863, le ministère public n'avait à sa disposition que deux moyens de soumettre au jugement les affaires correctionnelles : la citation directe du prévenu à l'audience et l'envoi à l'instruction. » La loi du 20 mai 1863 lui a permis de faire juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits. Cette innovation a été des plus heureuses, non-seulement en ce qu'elle abrège les détentions préventives et réduit considérablement les frais, mais encore en ce qu'elle a débarrassé les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, presque de moitié. Les affaires correctionnelles, jugées après instruction, formaient, de 1856 à 1860, les deux cinquièmes du total de celles que poursuivait le ministère public; la proportion est descendue à 21 p. % de 1876 à 1880⁽¹⁾. »

Y a-t-il lieu d'importer cette législation en Belgique, d'admettre cette procédure sommaire dans notre Code de procédure pénale?

Il est certain qu'au point de vue des principes rigoureux de notre droit criminel, cette législation prête le flanc à des objections. Elle place la poursuite et l'instruction dans la même main. Elle opère un mélange plus ou moins irrégulier d'actes de réquisition et d'actes d'information. Elle transfère au chef du parquet des pouvoirs qui, sauf de rares exceptions, n'appartiennent qu'au juge d'instruction. A l'examen calme et réfléchi exigé par la loi ordinaire, elle substitue une précipitation pouvant devenir dangereuse.

Mais il est, d'autre part, incontestable que, dans une foule de cas, cette procédure simple, rapide et peu coûteuse peut être admise sans danger pour les prévenus et pour la justice. Quand le délinquant est surpris en flagrant délit, quand il est porteur du produit de l'infraction, quand les témoins sont présents, quand aucun doute n'est possible, quand toute dénégation est inutile, quand l'inculpé est en aveu, pourquoi recourir à l'intervention du juge d'instruction? Pourquoi réclamer une information préalable, sans autre but que de faire lancer un mandat d'arrêt? Pourquoi, dans cette situation exceptionnelle, ne pas autoriser le procureur du roi à décerner lui-même ce mandat, lorsque les conditions requises pour l'arrestation préventive existent dans l'espèce? Pourquoi citer deux fois les témoins du flagrant délit, la première fois devant le juge d'instruction, la seconde devant le tribunal? Pourquoi ne pas abrégier les formes et les délais ordinaires? Quel danger y a-t-il à faire amener le délinquant au tribunal, soit immédiatement, soit après une détention de quelques heures? Quant au danger de la précipitation, on peut l'écartier, ou du moins le réduire à des proportions insignifiantes, en laissant au procureur du roi, même en cas de flagrant délit, le droit de requérir l'intervention du magistrat instructeur. Alors, disposant librement de ce droit, il pourra y recourir, lorsque, placé en présence d'un fait complexe, il se trouvera dans l'impossibilité d'agir immédiatement en parfaite connaissance de cause; lorsque la prévention implique la présence de complices qui n'ont pas

(¹) *La justice en France*, etc., p. LXX (1 vol. in-4°; imprimerie nationale, 1882.

été arrêtés; lorsque le délit met sur la trace d'une série d'autres infractions; lorsque, enfin, les renseignements nécessaires ne peuvent être obtenus dans un bref délai.

Sans doute, en admettant cette procédure sommaire pour le jugement des délits flagrants, on s'écarte considérablement des règles ordinaires de la procédure pénale. Mais pourquoi ces règles ne pourraient-elles pas, comme toutes les autres, subir une exception réclamée par des motifs graves? Dictées par l'intérêt de la justice, ces règles peuvent être écartées en partie, quand le même intérêt, au lieu d'être lésé, reçoit une satisfaction plus rapide et moins coûteuse. Dans les limites de la raison et de l'équité, les lois doivent se plier aux besoins sociaux.

La procédure sommaire, appliquée aux délits flagrants, présente l'avantage considérable de faire infliger la peine dans un bref délai. Quand le châtimement suit pour ainsi dire immédiatement la perpétration de l'infraction, son effet exemplaire se manifeste avec une vigueur qui s'évanouit, en grande partie, lorsque des semaines ou des mois s'écoulent entre le délit et le jugement.

La majorité de la Commission est d'avis que le titre II doit être divisé en deux sections, dont la seconde, intitulée *De la procédure correctionnelle en cas de flagrant délit*, se composerait des sept articles suivants :

1 *Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit, pour un fait punissable de peines correctionnelles, pourra être immédiatement conduit devant le procureur du roi.*

2 *Le procureur du roi, après l'avoir interrogé et sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire, déférera l'inculpé au juge d'instruction, en la forme ordinaire, ou le fera traduire sur-le-champ à l'audience du tribunal correctionnel.*

Dans ce cas, le procureur du roi peut mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt, si la détention préventive est autorisée par la loi.

3 *Si le tribunal ne siège pas, le procureur du roi est tenu de faire assigner l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.*

4 *Les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître et de déposer sous les peines portées par les articles 31 et 32 du titre précédent.*

5 *Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours pour préparer sa défense.*

6 *Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.*

7 *Les six articles précédents ne sont pas applicables aux délits qui n'appartiennent pas à la juridiction des tribunaux correctionnels.*

Ces articles s'éloignent à la fois du système anglais et du système français.

En Angleterre, l'inculpé est directement traduit devant le tribunal, tandis que nous exigeons l'intervention du procureur du roi. C'est une garantie contre la légèreté, l'ignorance ou l'action passionnée des agents inférieurs.

Notre texte se distingue également, sur plus d'un point, du texte de la loi française.

A l'article 1^{er}, au lieu d'employer les termes sera *immédiatement conduit*, nous nous servons des mots : *pourra être immédiatement conduit*. Nous ne voulons pas, dans toutes les communes de l'arrondissement, rendre l'arrestation de l'inculpé obligatoire pour des délits dépourvus d'importance, tels qu'un soufflet ou une injure, qui peuvent aisément être jugés sans retard, à la suite d'une citation directe. L'autorité supérieure devra, sous ce rapport, donner à ses agents les instructions nécessaires.

A l'article 2, nous accordons expressément au procureur du roi la faculté de déférer l'inculpé au juge d'instruction en la forme ordinaire.

Au même article, nous déclarons que le procureur du roi, contrairement à ce qu'on pense généralement en France, peut décerner un mandat d'arrêt, mais n'est pas obligé de le décerner, quand l'inculpé n'est pas déféré au juge d'instruction.

A l'article 7, nous déclarons les articles précédents inapplicables aux délits que des lois spéciales ont déferés à la connaissance des juges de police (*), ainsi qu'aux délits qui, en vertu de la Constitution, doivent être soumis à la juridiction du jury.

Après avoir résolu cette question préliminaire, nous avons abordé l'examen des articles du projet.

SECTION PREMIÈRE.

De la procédure ordinaire.

ART. 112.

Les tribunaux de première instance connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de toutes les infractions punies de peines correctionnelles par le Code pénal, par le Code forestier et par les lois et règlements particuliers.

En principe, les tribunaux correctionnels connaissent de tous les faits punis de peines correctionnelles ; mais cette règle n'est pas absolue. Certains délits, tels que les infractions politiques et de presse, sont jugés par les cours d'assises (*). D'autres délits, en vue d'accorder des garanties spéciales à certains fonctionnaires, sont déferés à la juridiction des cours d'appel (*). D'autres encore, par suite de considérations d'économie, sont placés dans la compétence des tribunaux de police (*). D'autres enfin, tels que certaines irrégularités dans la tenue des registres de l'état civil, sont jugés par les tribunaux civils (*). Pour mettre le texte de l'article 112 en harmonie avec

(*) Loi du 1^{er} mai 1849.

(*) Art. 98 de la Constitution.

(*) Art. 479 et 485 du code d'instruction criminelle. Art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

(*) Loi du 1^{er} mai 1849.

(*) Art. 30 du code civil.

l'état réel des choses, il faut donc qu'il débute par les mots suivants : *A moins d'exceptions édictées par la loi.*

Un autre changement de rédaction est indispensable.

Ce ne sont pas, à proprement parler, les tribunaux de première instance qui statuent, sous le titre de tribunaux correctionnels, sur les infractions punies de peines correctionnelles. Quoique composé de magistrats investis d'attributions civiles, le tribunal correctionnel forme une juridiction essentiellement distincte du tribunal de première instance. Si les membres qui le composent s'avisent de statuer sur une question préjudicielle civile, sous prétexte qu'ils sont à la fois juges civils et juges criminels, leur décision serait entachée d'une nullité radicale. Les mots : *les tribunaux de première instance connaîtront sous le titre de tribunaux correctionnels*, doivent être remplacés par ceux-ci : *les tribunaux correctionnels connaîtront.*

La dernière partie de l'article 112 abroge les articles 132 et 181 du Code forestier du 20 décembre 1834, qui attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier ⁽¹⁾. Nous pensons, avec la Commission extra-parlementaire, qu'il n'existe aucune raison sérieuse de maintenir cette exception à la règle générale de la compétence des tribunaux correctionnels, mais nous estimons, d'autre part, que ce changement de législation ne doit pas être opéré par un Code de procédure.

En somme, nous proposons la rédaction suivante :

A moins d'exceptions édictées par la loi, les tribunaux correctionnels connaîtront des infractions punies de peines correctionnelles

Dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre, le 15 novembre 1882, nous avons annoncé l'intention de priver le juge d'instruction du droit de siéger au tribunal correctionnel quand il s'agit de statuer sur des causes qu'il a instruites ⁽²⁾.

C'est ici que cette résolution doit être réalisée.

Si les opérations auxquelles le magistrat instructeur a procédé lui donnent la conviction de la culpabilité du prévenu, il devient, même à son insu, un auxiliaire de l'accusation, un adversaire de la défense. S'il a ordonné l'arrestation préventive de l'inculpé, l'acquiescement de ce dernier devient pour lui une sorte de blâme, une imputation indirecte de légèreté ou de rigueur excessive. Tout en se croyant parfaitement impartial, il tient à légitimer son attitude dans l'instruction préliminaire; il justifie sa propre conduite en provoquant une déclaration de culpabilité. Il arrive à l'audience avec des préventions et des idées arrêtées.

Si, dans une autre hypothèse, celle où il croit à l'innocence du prévenu, le juge a vu rejeter les conclusions de son rapport par la chambre du conseil, un amour-propre instinctif le pousse à justifier son opinion personnelle, à

⁽¹⁾ Voyez le rapport de M. Dele Court, pp. 449 et 450.

⁽²⁾ Voyez nos réflexions sur l'article 182 du livre I^{er} du projet.

obtenir une ordonnance de non-lieu sous la forme d'un jugement d'acquiescement. Il devient alors l'auxiliaire de la défense et, au détriment de la justice et de l'ordre social, il amène, avec une entière bonne foi, le renvoi de vrais coupables.

Tous les intérêts engagés dans une procédure criminelle exigent, au plus haut degré, que la conviction des juges se forme à l'aide de preuves produites dans l'instruction définitive.

Nous proposons, en conséquence, de placer à la suite de l'article 112 du projet, une disposition ainsi conçue :

Le juge d'instruction ne pourra prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites.

ART. 113.

Le tribunal correctionnel sera saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait conformément aux dispositions du présent Code, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables, par la partie civile, et, dans tous les cas, par le procureur du roi.

Cette disposition, formant une rédaction améliorée de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, conserve à la partie civile le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Nous avons été unanimes à approuver cette décision.

Le droit de citation directe accordé à la partie civile a été l'objet de vives critiques. On l'a représenté comme une sorte de transformation légale de la vengeance privée. On a parlé de l'encombrement du rôle des tribunaux correctionnels, amené par une multitude de poursuites intentées par caprice, par haine, par esprit de vengeance. On s'est effrayé des facilités que ce droit procure aux individus éhontés qui exploitent les répugnances ou la timidité des citoyens honnêtes. On affirme qu'on a vu fréquemment des malfaiteurs de profession calculer, avant d'agir, les sommes que la faiblesse du défendeur pourrait leur offrir, comme prix du désistement. On a même prétendu que le droit de citation directe porte atteinte à la dignité des magistrats, en les forçant à examiner des accusations sans base et très souvent dirigées par des motifs inavouables.

Ces objections ne nous ont pas arrêtés.

L'abus de la citation directe est, sans doute, possible ; mais quel est le système de procédure, quelle est l'institution humaine qui échappe complètement à ce péril ? Les jurisconsultes qui se prévalent de cet abus éventuel ne devraient pas oublier que leur propre système renferme, lui aussi, un danger dont la gravité ne saurait être méconnue. Que feraient les citoyens lésés par un délit, si le ministère public refusait, soit de requérir une instruction, soit de lancer une citation directe ? Devraient-ils se borner à intenter une action civile ? Devraient-ils rester paisibles spectateurs de l'impunité du délinquant ?

La citation directe leur fournit le moyen d'obtenir promptement justice; elle rend efficace le droit de plainte, en mettant celle-ci à l'abri de l'abstention arbitraire du ministère public; elle est une garantie de justice et de réparation qu'il serait dangereux d'enlever aux personnes lésées.

Guidés par le désir d'empêcher les abus, quelques criminalistes ont proposé de subordonner le droit de citation directe à l'assentiment préalable du ministère public. D'autres jurisconsultes, mus par la même pensée, réclament l'autorisation préalable du président du tribunal correctionnel.

Ni l'un ni l'autre de ces systèmes n'est admissible.

Le premier aurait pour conséquence inévitable la suppression pure et simple de la citation directe. Le chef du parquet ne donnerait pas aux particuliers l'autorisation d'intenter des poursuites qu'il ne veut pas intenter lui-même, parce qu'il les considère comme non recevables ou mal fondées.

Le second système, admis dans le Code italien ⁽¹⁾, échappe à cette objection, mais il n'en est pas moins inadmissible. Il subordonne l'action des parties lésées à l'appréciation arbitraire d'un seul magistrat, honorable sans doute, mais placé trop près du parquet pour ne pas en subir l'influence. Il accorde à un membre du tribunal le pouvoir d'anéantir, en fait, l'exercice d'un droit qui a précisément pour but de suppléer à la négligence ou à la partialité d'un autre membre du tribunal.

Il importe, d'ailleurs, que le président ne soit pas, avant l'audience, en contact avec la partie civile. En autorisant la citation, il aurait l'air de préjuger la question du fond.

L'abus éventuel des citations directes rencontre, d'ailleurs, de sérieux obstacles dans les dispositions des lois civiles et pénales qui répriment les faits dommageables et les imputations calomnieuses. Le tribunal correctionnel peut condamner l'accusateur à des dommages et intérêts envers le prévenu acquitté, et celui-ci a le droit de recourir, à son tour, à la citation directe pour faire punir l'individu qui l'a calomnié. Ce dernier supporte les frais de procédure, et les condamnations civiles prononcées à sa charge sont recouvrables par la contrainte par corps ⁽²⁾. Un calomniateur ne s'expose pas de gaité de cœur à l'emprisonnement, à l'amende, aux dommages et intérêts et aux dépens. Aussi n'a-t-on jamais vu, chez nous, encombrer le rôle des tribunaux correctionnels par la multiplicité des citations directes. Dans une période de cinq années, de 1876 à 1880, sur 151,240 affaires soumises à la juridiction des tribunaux correctionnels, 772 seulement ont été intentées par citations directes émanant de particuliers ⁽³⁾.

Le droit de citation directe accordé à la partie civile se justifie sous un autre rapport. Le procureur du roi et ses substituts, absorbés par le nombre et les complications des poursuites correctionnelles, n'ont pas toujours le temps d'examiner, avec une attention scrupuleuse, tous les détails des affaires qui leur sont confiées. Malgré leur zèle et leur activité, ils ne savent pas toujours défendre efficacement les droits de la partie lésée. Le défenseur de

⁽¹⁾ Art. 372.

⁽²⁾ Art. 1582 du Code civil. Art. 46 et suiv. du Code pénal. Loi du 27 juillet 1871.

⁽³⁾ *Administration de la justice civile et criminelle de la Belgique. Période de 1876 à 1880*, p. 45.

celle-ci vient alors à leur aide et contribue, dans une large mesure, à la manifestation de la vérité.

Quant au texte de l'article 113 du projet, il doit être modifié parce que, parmi les diverses manières de saisir le tribunal, il a oublié d'indiquer la comparution volontaire des parties, mentionnée à l'article 114.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Le tribunal correctionnel sera saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par la comparution volontaire des parties sur un simple avertissement du procureur du roi, soit par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions du présent Code, soit par la citation directement donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables, par la partie civile ou par le procureur du roi.

Les auteurs du projet ont eu soin de faire remarquer que les modes de saisir le tribunal, dont s'occupe cet article, sont exclusivement ceux que règle le Code de procédure pénale. Ils ont laissé en dehors du cadre de ce Code les cas où des agents spéciaux ont le droit de saisir le tribunal, cas réglementés par des lois particulières qui ne sont pas abrogées et peuvent toujours être modifiées, telles que les lois forestières, les lois de douanes et les lois fiscales ⁽¹⁾.

ART. 114.

Les parties pourront aussi comparaître volontairement, sur un simple avertissement du procureur du roi, sans qu'il soit besoin de citation.

L'article 114 du projet est la reproduction de l'article 15 de la loi du 1^{er} juin 1849. Il doit son existence au désir louable de diminuer le chiffre des frais judiciaires; mais, en pratique, il n'a pas produit de résultat. Nous avons cependant maintenu la règle, en la faisant passer dans le texte de l'article précédent. Par suite de cette décision, l'article 114 doit être supprimé ⁽²⁾.

Nous proposons de mettre à sa place la disposition suivante :

Le président du tribunal désignera un défenseur d'office aux prévenus détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et qu'ils justifieront de leur indigence.

Cette disposition sera mentionnée dans la citation.

(1) Rapport de M. De le Court, pp. 450 et 451. — Loi du 26 août 1822, Code forestier du 20 décembre 1854.

(2) Le Code d'instruction criminelle n'avait prévu la comparution volontaire que pour les tribunaux de police (art. 147); mais la jurisprudence n'en considérait pas moins comme parfaitement régulière la comparution volontaire devant le tribunal correctionnel. Elle décidait, avec raison, que les dispositions de l'article 182, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans des termes restrictifs.

L'article 216 du livre premier de notre projet veut que l'accusé d'un crime soit nécessairement assisté d'un défenseur désigné d'office, quand il n'a pas lui-même fait choix d'un conseil; mais les membres de la Commission extra-parlementaire, pas plus que les auteurs du Code d'instruction criminelle, n'ont exigé la présence d'un conseil dans les matières correctionnelles.

Nous proposons d'accorder un défenseur à l'inculpé indigent qui se trouve en état de détention préventive, lorsqu'il en fait la demande.

Il serait peu raisonnable d'exiger, dans toutes les matières correctionnelles, la désignation d'un avocat d'office. Un nombre considérable de délits sont dépourvus d'importance et faciles à apprécier. Tels sont notamment les injures, les rixes, les coups, les outrages, la diffamation ordinaire. Attribuer au prévenu indigent le droit d'exiger l'assistance d'un défenseur pour toutes ces infractions, si souvent insignifiantes, ce serait sérieusement entraver, sans motifs suffisants, l'expédition des affaires. La demande de l'inculpé ne devient réellement légitime que lorsqu'il se trouve en état de détention préventive, parce que celle-ci, dans le système belge, suppose toujours l'existence d'un fait entouré de circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique. La désignation d'un défenseur, dans toutes les poursuites sans exception, ne doit avoir lieu que devant la cour d'assises.

Ces lignes indiquent suffisamment les motifs qui nous ont engagés à repousser, d'une part, le système du Code italien, qui exige que tout prévenu soit assisté d'un défenseur⁽¹⁾, d'autre part, le système de la loi française du 22 janvier 1831, qui accorde le droit de réclamer un défenseur à tout indigent poursuivi par le ministère public. Il n'existe, d'ailleurs, aucun motif de distinguer entre l'individu poursuivi par le ministère public et l'individu mis en cause par la partie civile. L'un et l'autre se trouvent dans la même position et sont exposés à se voir infliger les mêmes peines.

Nous n'exigeons aucune formalité spéciale pour la constatation de l'indigence du prévenu. Le président du tribunal statuera d'après les circonstances.

ART. 115.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; la citation tiendra lieu de plainte.

L'article 115 est la reproduction de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle⁽²⁾.

On sait qu'il existe aujourd'hui une controverse sur le point de savoir si l'élection de domicile est nécessaire quand la partie civile réside dans la ville

⁽¹⁾ Article 273 du Code de 1866.

⁽²⁾ Article 183.

où siège le tribunal. Nous avons écarté cette discussion pour l'avenir, en donnant à l'article 115 la rédaction suivante :

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, si elle n'y a pas son domicile ou sa résidence.

Nous n'avons pas voulu modifier la jurisprudence actuelle, qui décide que le défaut d'élection de domicile n'entraîne pas la nullité de la citation. Il en résultera seulement que le prévenu sera dispensé de faire à la partie civile les notifications ordinaires dont il est tenu envers cette partie.

ART. 116.

Toute citation énoncera le fait de la prévention.

Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre la citation et le jour fixé pour la comparution, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Cet article est loin d'énumérer toutes les formalités relatives à la rédaction et à la signification des citations. Les règles générales concernant cette matière sont tracées par le Code de procédure civile. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre que les dispositions des articles 61 et 68 de ce Code, qui forment le droit commun pour toutes les significations d'actes, doivent recevoir leur application dans les matières criminelles, à moins que les lois relatives à ces matières n'y aient dérogé.

Nous trouvons l'une de ces dérogations dans le texte de l'article 116, qui n'exige pas, comme l'article 61 du Code de procédure civile, l'indication sommaire des moyens. Il se contente de la simple énonciation des faits. Cette énonciation suffit pour mettre le prévenu au courant du caractère et du but de la poursuite.

Nous avons porté le délai de trois à huit jours. Quand l'affaire est plus ou moins compliquée, trois jours suffisent rarement pour la réunion et l'étude des moyens de défense ⁽¹⁾.

C'est aussi pour garantir l'efficacité de la défense que nous avons placé, à la suite de l'article 116, une disposition nouvelle, ainsi conçue : *Le prévenu, la partie civile ou leur défenseur pourront, pendant le délai indiqué dans la citation, prendre connaissance au greffe des actes et des documents de la cause* ⁽²⁾.

En pratique, cette communication n'est jamais refusée; mais aucune loi ne l'ordonne, et le chef du parquet pourrait s'y opposer, s'il le jugeait conve-

⁽¹⁾ Le délai de huit jours au moins est celui du Code italien (art. 375).

⁽²⁾ Article 383 du Code italien.

nable Un abus d'autorité qui n'existe pas aujourd'hui peut surgir demain. Les formalités essentielles doivent faire l'objet d'un texte formel.

Un membre de la Commission a demandé la suppression de l'augmentation du délai à raison des distances. Cette demande n'a pas été accueillie.

ART. 117.

Si la personne assignée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

Si elle comparait, mais se retire lorsque l'instruction est commencée, le jugement sera réputé contradictoire.

Des criminalistes distingués demandent la suppression du jugement par défaut.

Au point de vue des principes, ils font valoir le danger d'une condamnation pénale prononcée par des juges qui ne connaissent que les réquisitions formulées et les preuves produites par la partie poursuivante; danger d'autant plus grand que le tribunal n'a jamais la certitude absolue de la remise de la citation au prévenu. Ils font remarquer que souvent la physionomie d'une instruction non achevée se modifie complètement, dans le sens de l'innocence ou de la culpabilité, par le seul fait de l'apparition subite d'un inculpé en fuite. Ils disent que parfois une seule parole suffit pour faire crouler tout l'échafaudage d'une accusation habilement combinée.

Au point de vue de la pratique, ils se prévalent de l'inutilité d'une condamnation qui reste lettre morte aussi longtemps que le condamné n'est pas arrêté. Il suffit, à leurs yeux, d'autoriser le juge d'instruction ou le tribunal à décerner un mandat d'arrêt, accompagné de mesures de rigueur destinées à hâter le retour du défaillant. A partir de la date de ce mandat, une partie ou la totalité des biens du fugitif seraient, comme en matière de contumace, mis sous sequestre. Ses meubles seraient saisis, ses revenus attribués à l'État, ses droits civils et politiques suspendus. Les effets du mandat se prolongeraient jusqu'au jour de la prescription de la peine.

Le système peut être résumé en quelques mots : « Contre les prévenus en fuite, il faut des mesures énergiques de contrainte, mais non un jugement de culpabilité; toute condamnation pénale doit être contradictoire ('). »

Les Codes les plus récents des peuples européens portent la trace de l'influence envahissante de cette doctrine.

En Autriche, d'après le Code de 1874, le jugement par défaut, dans les matières criminelles et correctionnelles, ne peut être prononcé que moyennant trois conditions essentielles. Il faut que le prévenu ait été entendu dans l'instruction préalable. Il faut encore que la sommation d'assister aux débats lui ait été notifiée personnellement. Il faut enfin que la peine ne puisse pas dépasser cinq années d'emprisonnement. Si ces trois conditions n'existent pas, ou si, alors même qu'elles existent, les juges ne croient pas pouvoir se pro-

(') Voyez notamment une dissertation de M. Georges Pérot dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Nouv. série, t. III, pp. 839 et suiv.

noncer avec une certitude entière, l'instruction ne va pas au delà de la mise en accusation. L'accusateur a seulement le droit d'exiger que le défaillant soit privé de ses droits de citoyen. Le tribunal compétent fait alors publiquement sommation à l'inculpé de comparaître devant ses juges, dans un délai qui ne peut dépasser un mois. Cette sommation reçoit la plus grande publicité et, si elle demeure sans effet, la chambre du conseil déclare l'inculpé privé de l'exercice de ses droits de citoyen (*Staatsbürgerliche Rechte*) ⁽¹⁾.

L'individu condamné par défaut a le droit de former opposition, devant la cour de seconde instance ⁽²⁾, dans le délai fixé pour le pourvoi en cassation; mais, pour que cette opposition soit recevable, pour que de nouveaux débats aient lieu, l'accusé est tenu de prouver qu'il n'a pu se présenter aux premiers débats, par suite d'un empêchement insurmontable ⁽³⁾.

Les mêmes scrupules à l'égard du jugement par défaut se manifestent dans la législation criminelle de l'Allemagne.

Si le prévenu a une résidence connue sur le sol de l'empire, le tribunal a le droit de prononcer une condamnation par défaut, quand l'acte incriminé ne peut entraîner que les peines de l'amende, des arrêts ⁽⁴⁾ ou de la confiscation spéciale, comminées isolément ou cumulativement. Si la peine est plus forte, on n'aborde pas le débat principal, et un mandat d'amener ou d'arrêt est décerné contre le prévenu ⁽⁵⁾.

Si le prévenu est absent, dans le sens du droit allemand, c'est-à-dire lorsque sa résidence est inconnue ou lorsqu'il réside à l'étranger et que sa comparution devant le tribunal paraît inexécutable ou inopportune, on peut procéder à l'instruction définitive, quand la peine ne dépasse pas l'amende et la confiscation spéciale. Dans ce cas, si l'on ne connaît pas la résidence actuelle de l'inculpé, ou si l'observation des règles prescrites pour les ajournements à l'étranger paraît inexécutable, ou ne fait pas prévoir de résultat, la citation est affichée au tableau du tribunal jusqu'au jour du jugement. En outre, un extrait de la citation est inséré, à trois reprises, dans le journal désigné pour les avis officiels de la circonscription judiciaire, ainsi que dans une autre feuille si le tribunal le juge à propos. Un délai d'un mois au moins est laissé entre le jour de la dernière publication et le jour du débat principal. Un membre du barreau ou un parent peut se présenter à l'audience

(1) Art. 421 et suiv. du Code autrichien de 1875.

La sommation de comparaître reçoit la plus grande publicité. Elle est affichée dans le lieu où l'infraction a été commise, au siège du tribunal, au domicile ou à la résidence de l'inculpé. Elle est insérée à trois reprises dans le journal officiel. Elle est, en outre, portée à la connaissance du représentant connu de l'accusé, de son tuteur ou de son conjoint, ou d'un de ses proches parents.

(2) Les cours de seconde instance statuent sur les recours contre les décisions de la chambre du conseil, sur les oppositions formées contre la mise en état d'accusation, sur l'appel autorisé par les articles 283 et 343, etc. (Art. 15.)

(3) Art. 427.

(4) Peine consistant uniquement dans la privation de la liberté. Son minimum est d'un jour, son maximum de six semaines. (Article 18 du Code pénal pour l'empire germanique).

(5) Art. 229 et 231 du Code de procédure pénale de 1877.

et se charger de la défense du prévenu, sans qu'il ait à exhiber une procuration spéciale. Le tribunal prononce ensuite et autorise, au besoin, la saisie des meubles du condamné, jusqu'à concurrence du total des frais de justice et de l'amende la plus élevée. Il peut même ordonner la saisie de tous les biens du condamné qui se trouvent dans l'empire d'Allemagne, et cette saisie est maintenue aussi longtemps que subsistent les motifs qui l'ont provoquée ⁽¹⁾.

Si le fait incriminé peut entraîner une peine plus forte que l'amende et la confiscation spéciale, le Code allemand n'admet pas la procédure définitive (*Hauptverhandlung*) contre l'absent. On s'arrête alors, comme dans le système autrichien, au terme de l'instruction préliminaire. Les investigations de la justice n'ont d'autre but que de recueillir les preuves, pour le cas où l'inculpé reparaitrait plus tard ; mais, s'il existe à sa charge des soupçons assez graves pour justifier un mandat d'arrêt, ses biens situés dans l'empire d'Allemagne peuvent, en vertu d'une décision du tribunal, être frappés de saisie. Cette décision est publiée dans le journal officiel de l'empire, et, à compter de cette publication, le prévenu perd le droit de disposer entre-vifs des biens frappés de saisie. L'autorité chargée de pourvoir à la tutelle des absents prend les mesures nécessaires à l'administration des biens. La saisie est levée quand les motifs qui l'ont provoquée ont cessé ⁽²⁾.

On voit que, si le Code allemand autorise toujours le jugement par défaut, dans le cas où le délit est punissable d'amende et de confiscation spéciale, c'est que les mesures de rigueur, destinées à déterminer le prévenu à se présenter, seraient plus rigoureuses que la peine dont il pourrait être frappé, s'il était présent.

En France, la loi du 27 juin 1866 a conservé le jugement par défaut ; mais elle s'est efforcée de faire disparaître les inconvénients de cette procédure, en prolongeant, dans certains cas, le délai de l'opposition jusqu'au terme du délai de la prescription de la peine ⁽³⁾.

Le législateur italien a cherché, lui aussi, des garanties nouvelles dans la prolongation des délais de l'opposition ; mais il a procédé avec plus de timidité que les auteurs du Code français. Il fixe à dix jours le délai de l'opposition, quand le jugement par défaut est signifié à personne ; il porte ce délai à un mois, quand la signification est faite à domicile ⁽⁴⁾.

Appelés, à notre tour, à résoudre cet important problème juridique, nous avons longuement examiné les questions suivantes : Faut-il supprimer, d'une manière absolue, le jugement par défaut ? Doit-on le prohiber quand la citation n'a pas été notifiée au prévenu personnellement ? Est-il nécessaire

(1) Art. 318 et suiv. du Code de procédure pénale.

(2) Art. 327 à 333 du Code de procédure pénale.

La saisie générale des biens n'a pas lieu dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux échevinaux, qui connaissent des contraventions et des délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de six cents marks, etc. (Loi d'organisation judiciaire du 17 janvier 1877, art. 27).

(3) Voyez ces modifications sous l'article 119 du projet.

(4) Article 389.

d'admettre partiellement le système allemand, en donnant à la citation une publicité que ne lui accorde pas le Code d'instruction criminelle?

Nous avons été unanimement d'avis que le jugement par défaut doit, en principe, être maintenu dans le Code belge. Quand une infraction d'une certaine gravité est commise, l'opinion publique exige que le coupable soit, aussitôt que possible, condamné à subir la peine qu'il a méritée. Une déclaration solennelle de culpabilité prononcée par les représentants du pouvoir judiciaire, à la suite d'un examen consciencieux des preuves, présente des avantages qu'il n'est pas possible de nier. Elle est à la fois un avertissement pour les malfaiteurs et une satisfaction donnée à la conscience des citoyens honnêtes. Elle produit un effet beaucoup plus salubre qu'une simple sommation de comparaître devant les juges, quand même celle-ci est accompagnée de la saisie d'une partie du patrimoine du fugitif. A la vérité, l'opinion publique est moins exigeante quand il s'agit de délits qui ne dénotent pas la perversité de leur auteur; mais, le principe une fois admis, il n'est pas possible de laisser au ministère public la faculté de distinguer arbitrairement entre les diverses espèces d'infractions. La condamnation par défaut doit être admise ou interdite pour tous les délits.

Il est vrai que la justice se trouve en présence d'un double danger. D'une part, il se peut que la citation ne soit pas parvenue à la connaissance des prévenus, dans les cas nombreux où elle ne leur a pas été personnellement notifiée. D'autre part, le juge qui n'entend qu'une seule des parties est toujours plus ou moins exposé à se tromper. Deux des plus puissantes garanties de justice n'existent pas quand le prévenu fait défaut. Il n'y a ni contradiction efficace, ni confrontation de l'inculpé avec les témoins à charge.

Ces inconvénients sont réels, mais ne doivent pas être exagérés. Pour les réduire à des proportions insignifiantes, il suffit de prescrire quelques mesures faciles à exécuter.

Il convient d'abord de remarquer que rien n'oblige le législateur à prendre des précautions extraordinaires, quand la citation a été signifiée à la personne même de l'inculpé. Celui-ci a pu prévoir et mesurer les conséquences de son absence volontaire. En désobéissant aux ordres de la justice, il a méconnu un devoir impérieux. Il doit s'imputer à lui-même les conséquences fâcheuses de son absence. Sa négligence ou sa mauvaise volonté ne doit pas interrompre le cours ordinaire de la justice répressive. La loi pénale, comme nous le verrons plus loin, échappe à tout reproche en laissant à ce défaillant la faculté de former opposition jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, quand la signification du jugement par défaut n'est pas parvenue à sa connaissance.

La question ne devient sérieuse que dans le cas où la citation n'a pas été notifiée à la personne même du prévenu; mais il est possible, même dans ce cas, d'écarter, à l'aide de précautions bien combinées, le péril résultant de l'absence de l'intéressé au moment de la notification de l'exploit.

On peut, en premier lieu, emprunter aux Codes de l'Allemagne et de l'Autriche la publication de la citation par la voie de la presse. En affichant un extrait de l'exploit à la porte du tribunal, en publiant d'autres extraits dans

les journaux de l'arrondissement où le délit a été commis et de l'arrondissement où demeure le défaillant, l'appel de la justice parviendra, presque toujours, à la connaissance de l'intéressé. Il est rare qu'un délinquant ignore l'existence des poursuites.

En deuxième lieu, pour empêcher les erreurs judiciaires dans la mesure du possible, le législateur belge peut, comme le législateur allemand, autoriser un parent ou un avocat à se rendre à l'audience et à présenter la défense de l'absent. Il n'existe aucune raison sérieuse d'interdire une mesure qui ne saurait avoir d'autre résultat que celui d'éclairer la justice.

Enfin, pour remédier encore aux inconvénients éventuels résultant de l'absence du prévenu à l'audience, on peut attribuer au jugement par défaut le caractère essentiellement conditionnel que le Code de 1808 attache aux arrêts par contumace. Dans les matières criminelles, il dépend du contumax de faire disparaître l'arrêt et d'obtenir un débat contradictoire; il n'a qu'à se présenter avant que la peine soit éteinte par prescription ⁽¹⁾. Quelle raison de droit ou d'équité s'oppose à ce qu'on donne au condamné par défaut, à qui le jugement n'a pas été personnellement notifié, le moyen d'aboutir au même résultat, par la prolongation du droit d'opposition jusqu'au terme de la prescription de la peine? Quel motif appréciable s'oppose à ce qu'on accorde à l'auteur d'un délit une faveur accordée à l'auteur d'un crime ⁽²⁾?

En procédant de cette manière, les intérêts de la justice ne seraient pas lésés, puisque l'opposition aurait pour résultat de fournir au tribunal le moyen de se livrer à un examen contradictoire, de prononcer une sentence nouvelle en parfaite connaissance de cause. Le prévenu, de son côté, aurait le moyen de s'affranchir de la condamnation, jusqu'au moment où la peine serait éteinte par la prescription, et, après ce moment, il lui resterait la ressource de la procédure en revision. Quant à l'État, pour le recouvrement des frais, et quand à la partie civile, pour les restitutions et les dommages et intérêts, ils pourraient, dans ce système, réclamer l'exécution provisoire de la condamnation prononcée par défaut. Les sommes allouées leur seraient, comme en matière de contumace, payées sous condition résolutoire.

Les mesures préconisées par les criminalistes qui réclament la suppression absolue du jugement par défaut dans les matières correctionnelles, sont évidemment trop rigoureuses. La saisie des biens, l'attribution des revenus à l'État, la perte des droits civils et politiques, ne sauraient être admises quand il s'agit d'un fait simplement punissable d'amende. Elles ne pourraient pas même, sans exagération, être appliquées au cas où la condamnation ne dépasserait pas quelques mois de prison. Elles pourraient tout au plus être justifiées dans les cas, toujours peu nombreux, où il s'agit de réprimer des délits d'une gravité exceptionnelle.

Ce n'est pas pour des circonstances exceptionnelles que le législateur doit tracer des règles générales.

D'ailleurs, à l'égard du plus grand nombre des défaillants, les mesures de rigueur qu'on propose seraient complètement illusoires. La plupart des mal-

(1) Voyez l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez ci-après le commentaire de l'article 119.

fauteurs sont complètement dépourvus de fortune. Ils ne possèdent ni meubles, ni immeubles; ils vivent au jour le jour. Que signifieraient à leur égard la confiscation des revenus et la suspension de l'exercice des droits politiques ?

Un mandat d'arrêt, décerné par le président du tribunal, suffit pour faire amener au prétoire le prévenu qui ne se condamne pas lui-même à un bannissement de cinq ou de dix ans, et le jugement par défaut, grâce à l'adoption d'une règle que nous proposerons plus loin, fournira aux parties intéressées le moyen d'arriver à l'accomplissement des obligations civiles existant à la charge du condamné ⁽¹⁾.

Il est inutile d'aller au delà.

Nous proposons de remplacer l'article 117 par les dispositions suivantes :

Le prévenu qui ne comparaitra pas au jour et à l'heure fixés par la citation sera jugé par défaut, si la citation lui a été personnellement signifiée.

Dans le cas contraire, si le fait est punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins et si la poursuite a été intentée par le ministère public, le président du tribunal pourra décerner contre le prévenu un mandat d'arrêt renfermant l'ordre de le conduire dans la prison du lieu où siège le tribunal.

La cause sera ensuite remise, et, même dans le cas où le fait n'est pas punissable d'emprisonnement, un extrait de la citation sera, par les soins du ministère public, affiché à la porte du tribunal et inséré dans un ou deux journaux désignés par le tribunal.

Cet extrait contiendra le nom et, si possible, les prénoms du prévenu, sa profession, son domicile ou sa résidence, le délit qui lui est imputé, ainsi que le jour et l'heure où le tribunal procédera au jugement. Il se terminera par l'avertissement que, faute de comparaître, le prévenu sera jugé par défaut.

Il y aura un délai d'un mois au moins entre cette publication et le jugement.

ART. 117^{bis}. Un membre du barreau ou un parent pourra, même sans être porteur d'une procuration, présenter la défense du défaillant.

Nous donnons au président du tribunal le droit de décerner un mandat d'arrêt, afin d'enlever au prévenu le moyen de continuer à dédaigner l'appel de la justice ; mais, par contre, nous exigeons que le fait soit punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, parce que, pour les actes passibles de peines moins élevées, la législation belge n'admet pas de détention préventive ⁽²⁾.

Nous accordons au tribunal le droit d'ordonner la publication de l'extrait de la citation dans un ou deux journaux. Ordinairement l'insertion de l'extrait dans le journal de la province ou de l'arrondissement sera suffisante ; mais une seconde publication peut être utile quand le prévenu ne réside pas dans l'arrondissement où l'infraction a été commise.

⁽¹⁾ Voy. le commentaire de l'article 119.

⁽²⁾ Art. 153 du livre 1^{er} du projet de la Commission parlementaire. — Art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1874.

Le paragraphe final de l'article 117 accorde à la personne assignée la faculté de faire défaut, après avoir comparu à l'audience. Il lui enlève cette faculté, lorsque l'instruction est déjà commencée.

Cette solution, admise par la jurisprudence, a été vivement critiquée. « Le prévenu, dit-on, est là en face de ses juges, assis sur le banc des prévenus : il ne peut s'échapper et on l'entend déclarer que la sentence ne sera pas contradictoire, qu'il lui plaît de ne pas répondre et que la justice sera forcée de recommencer plus tard un nouveau débat oral, son silence volontaire enlevant toute valeur au jugement qui sera rendu ⁽¹⁾. » On soutient que cette attitude du prévenu est blessante pour la magistrature.

A certains égards, cette faculté de se déclarer défaillant, quoique présente, n'échappe pas entièrement à la critique ; mais il ne faut pas oublier que les criminalistes l'ont admise pour garantir efficacement les droits de la défense. Quand le tribunal refuse d'accorder la remise de la cause au prévenu qui, dans le court délai de la citation, n'a pu se procurer les pièces ou les renseignements nécessaires ; quand, en d'autres termes, il lui est impossible de se défendre efficacement sur-le-champ, la faculté de faire défaut est le seul remède dont il puisse disposer. D'ailleurs, cette faculté est rarement exercée. Le prévenu craint de s'aliéner l'esprit de ses juges, et ceux-ci, de leur côté, accordent ordinairement les sursis motivés par des raisons sérieuses.

Pour répondre à toutes les exigences raisonnables, il suffit de ne pas tenir compte de la retraite du prévenu quand l'instruction est commencée.

Nous proposons de faire du paragraphe final de l'article 117 un article spécial ainsi conçu :

Si la personne assignée comparait, mais se retire lorsque l'instruction est commencée, le jugement sera réputé contradictoire

Avec ce texte, le défaut faute de se défendre existera, comme aujourd'hui, quand le prévenu se retirera après avoir opposé, avant toute défense, une exception préjudicielle, par exemple, après avoir soulevé une question d'incompétence. Il faudra seulement qu'il use de ce moyen avant que le tribunal ait commencé l'instruction de la cause.

ART. 118.

Dans les affaires relatives à des délits qui ne peuvent pas emporter la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial ; le tribunal pourra, néanmoins, s'il le juge nécessaire, ordonner sa comparution en personne ; s'il n'obtempère pas à cet ordre, il sera jugé par défaut.

Cette disposition modifie, sous un double rapport, l'article 185 du Code

(1) Dissertation citée de M. Picot, *Ibid.*, p. 549.

d'instruction criminelle. Elle affranchit l'absent de l'obligation de se faire représenter par un avoué. Elle donne à l'ordre du tribunal une sanction que le Code ne lui attribue pas en termes formels.

La représentation par avoué entraîne des frais et des démarches dépourvues d'utilité. Elle deviendrait impossible si le pouvoir législatif, accueillant une proposition qui lui a déjà été faite, supprimait l'institution des avoués.

Nous proposons de placer cette disposition à la suite de l'article 116, qui traite de la citation, laquelle n'est autre chose qu'une sommation de comparaître devant les juges. Les articles 117, 118, 119 et 120, qui règlent la procédure par défaut, ne doivent pas être séparés.

Nous proposons la rédaction suivante :

Dans les affaires relatives à des délits qui ne peuvent pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un mandataire spécial; le tribunal pourra, néanmoins, ordonner sa comparution en personne.

Le prévenu qui n'obtempère pas à cet ordre sera jugé par défaut.

Nous croyons utile de placer à la suite de cette disposition une règle relative à la comparution de la partie civile. A notre avis, l'usage traditionnel de sa représentation par un avoué ne doit pas être maintenu. Nous proposons de proclamer la liberté absolue de la partie civile dans le choix de son représentant, à l'aide du texte suivant :

La partie civile pourra, dans tous les cas, se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial.

ART. 119.

La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public, dans les cinq jours de la signification du jugement outre un jour par cinq myriamètres.

Ce délai ne courra, quant au prévenu, que du jour où le jugement aura été signifié à sa personne ou à son domicile; et s'il prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

Depuis plusieurs années, les règles du Code d'instruction criminelle relatives au droit d'opposition sont l'objet de vives et légitimes critiques.

En faisant disparaître le droit d'opposition, cinq jours après la notification du jugement, sans distinguer entre celle qui est faite à la personne même du condamné et celle qui est simplement faite à son domicile, l'article 187 du Code de 1808 peut amener les conséquences les plus fâcheuses. Il arrive,

surtout dans les classes inférieures, que l'inculpé absent ignore à la fois l'existence de la citation et celle du jugement. Des voisins négligents ou malveillants s'abstiennent de transmettre les exploits. Le danger est d'autant plus grand que la résidence est souvent distincte du domicile. Une absence de quelques jours suffit pour mettre un citoyen en présence d'un jugement qui n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Et cette condamnation peut s'élever jusqu'à dix années d'emprisonnement ⁽¹⁾!

Les auteurs du projet ont cru remédier à cet inconvénient, en décidant que l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, *s'il est prouvé que le condamné n'a pu avoir connaissance de la signification du jugement.*

Le système du Code de 1808 est ainsi maintenu en principe. Le condamné n'y échappe qu'à la condition de fournir la preuve négative d'une ignorance invincible de l'existence de l'exploit de signification.

Nous n'avons pas admis ce système, et nous allons succinctement justifier celui auquel nous avons accordé notre suffrage.

Nous avons indiqué, sous l'article 147, les raisons qui nous font admettre, en principe, la régularité de l'opposition pendant toute la durée du délai de la prescription de la peine, quand le jugement n'a pas été signifié à personne. Nous voulons fournir au condamné par défaut le moyen d'échapper à la peine, jusqu'au moment où celle-ci cesse de lui être applicable. Mais cette règle, juste et rationnelle en thèse générale, doit subir une exception indiquée par la nature des choses. Quand des documents authentiques attestent que le condamné a eu connaissance de la signification du jugement et qu'il s'est volontairement abstenu d'user d'une voie de recours mise à sa portée, son inaction peut être envisagée, à juste titre, comme un aveu indirect de la justice de la condamnation.

On trouve l'application de cette doctrine dans la loi française du 27 juin 1866. Elle a maintenu la règle du Code qui exige que l'opposition soit formée dans les cinq jours de la signification du jugement à personne ou à domicile; mais, tout en conservant la règle, elle lui a fait subir une exception formulée dans les termes suivants : *Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.*

Les auteurs du projet se sont engagés dans la même voie; mais la rédaction qu'ils proposent dans le dernier alinéa de l'article 119 est moins juridique que celle de la loi française. Ils imposent au condamné l'obligation de fournir la preuve négative de son impuissance à connaître l'existence de la signification du jugement, au moment où elle a été faite. Ils abandonnent aux tribunaux le soin de fixer le jour où il a dû connaître cette signification. Ils mettent le vague et l'incertitude là où les auteurs de la loi française placent une règle claire et précise.

Nous avons adopté le système français, en lui faisant subir quelques modifications de détail qui n'altèrent pas son essence.

(1) Art. 56 du Code pénal.

Nous pensons, comme les auteurs de la loi française, qu'il y a lieu de distinguer entre le cas où la signification du jugement a lieu à la personne du condamné et le cas où elle est faite à domicile. Dans la première hypothèse, nous limitons le délai de l'opposition à dix jours. Dans la seconde, nous admettons l'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, à moins que des actes authentiques n'attestent que la signification du jugement n'a pas été ignorée du condamné.

Nous proposons de formuler ces résolutions de la manière suivante :

Le condamné par défaut pourra former opposition dans les dix jours qui suivent la signification du jugement à sa personne.

Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance. Dans ce dernier cas, l'opposition ne sera recevable que dans les dix jours, à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public.

Comme on pourrait prétendre que, grâce à l'innovation résultant de ce texte, les condamnations pécuniaires ne pourraient plus être exécutées avant l'expiration du délai de la prescription, nous croyons qu'il est nécessaire de placer, à la suite de l'article 119 du projet, une disposition nouvelle portant : *Si l'opposition n'est pas faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations civiles.*

Si le jugement par défaut est anéanti plus tard, on appliquera naturellement aux paiements effectués la règle de l'article 1183 du Code civil. La condamnation par défaut est toujours prononcée sous la condition tacite qu'elle ne sera pas anéantie par les voies légales. Quand elle est annulée, le titre qui avait donné naissance à la dette est rétroactivement annulé ⁽¹⁾.

On aura remarqué que le texte de l'article 119 met un terme à toute discussion relative aux formes de l'opposition. Il ne se contente pas d'une simple déclaration au bas de l'acte de signification. Il ne réclame pas une déclaration au greffe. Il exige une signification, dans le délai légal, aux parties intéressées.

Avant de passer à l'article suivant, nous tenons à déclarer que les mots *la personne condamnée* s'appliquent à la partie civile aussi bien qu'au prévenu. La défense est de droit naturel, et on ne peut regarder comme s'étant défendue une personne qui n'a pas comparu. C'est en vain qu'on se

(1) L'article 1183 du Code civil porte : « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend pas l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.* »

Voyez Garraud, *Questions pratiques sur la coutumace*; au t. VII (nouv. série) de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, p. 376.

prévaut de ce que l'action civile ne peut être portée devant les tribunaux criminels qu'accessoirement à l'action publique. Un criminaliste français répond, avec raison, que l'action civile, portée régulièrement devant les tribunaux de répression, a désormais une existence propre, de telle sorte que la partie civile peut interjeter appel pour ses intérêts civils. On ne voit pas pourquoi l'opposition serait interdite, lorsque l'appel est permis ⁽¹⁾.

ART. 120.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et ceux faits sur l'opposition pourront être mis à la charge de la partie défaillante.

Le premier alinéa reproduit la règle de l'article 187 du Code d'instruction criminelle. Elle est inhérente au caractère et au but du jugement par défaut; mais, de même que sous la législation actuelle, son application définitive est subordonnée à l'accomplissement d'une condition. L'opposant doit comparaître à l'audience indiquée à l'article 121. S'il n'y comparait pas, l'opposition elle-même est non avenue, et le jugement par défaut reprend toute sa force légale.

Le second alinéa améliore la législation existante.

Suivant l'article 187 du Code cité, les frais de l'expédition, de la signification du jugement et de l'opposition doivent toujours être mis à la charge du prévenu ⁽²⁾.

Cette décision, juste et rationnelle lorsque le prévenu a volontairement désobéi aux ordres de la justice, prend le caractère d'une véritable iniquité quand aucune faute ne peut lui être imputée, parce qu'il a ignoré l'existence de la citation ou qu'une maladie grave l'a empêché d'y répondre. Il faut laisser au tribunal le soin d'apprécier si les frais doivent être supportés par le défaillant.

Mais le texte formulé par les auteurs du projet laisse lui-même à désirer, en ce sens qu'il ne mentionne que les frais de l'expédition, de la signification du jugement et de l'opposition. Ces frais ne sont pas les seuls qui, en cas d'absence préméditée, doivent être mis à la charge du défaillant. Il faut y ajouter les dépenses occasionnées par l'appel et l'audition des témoins.

Nous proposons de rédiger le deuxième alinéa de la manière suivante :

Néanmoins les dépens peuvent être mis à la charge de la partie défaillante.

⁽¹⁾ Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 498.

⁽²⁾ Il en est de même dans la législation italienne (art. 390, § 4, du Code de procédure pénale).

ART. 121.

L'opposition sera non avenue si l'opposant ne comparait pas pour présenter sa défense à l'audience à laquelle l'affaire sera fixée; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

Cette disposition constitue un progrès réel.

Suivant l'article 188 du Code d'instruction criminelle, l'opposition emporte de droit citation à la première audience.

On sait que cette prescription reste ordinairement sans effet. L'encombrement du rôle des tribunaux correctionnels permet rarement aux juges de s'occuper sans retard d'une affaire nouvelle, brusquement introduite sans le concours du ministère public. Presque toujours, la cause subit deux ou trois remises, et il en résulte, indépendamment de frais souvent élevés, des déplacements inutiles pour les prévenus et pour les témoins.

Ainsi que le dit l'honorable rapporteur de la Commission gouvernementale, le prévenu, par son opposition formée en temps utile, a fait ce qu'il devait faire pour protester contre sa condamnation par défaut, pour demander que la cause soit jugée à nouveau. Désormais, si le pouvoir législatif accueille la proposition de la Commission, le ministère public, par une citation nouvelle, sommera l'opposant de se rendre à l'audience fixée ⁽¹⁾.

Telle est évidemment l'intention des rédacteurs du texte de l'article 121 du projet; mais ce texte ne s'exprime pas, avec une clarté suffisante, sur la citation qui doit suivre l'opposition. Rien n'est plus simple, plus naturel, que d'exiger une citation faite à la requête du ministère public, quand l'opposition émane du prévenu. Mais faut-il également exiger l'action directe du procureur du roi, quand l'opposition est l'œuvre d'une partie civile ou d'une partie civilement responsable, condamnée par défaut à des restitutions ou à des dommages et intérêts? Nous ne le pensons pas. Il s'agit alors d'un intérêt purement privé, et rien ne s'oppose à ce que l'opposant soit lui-même obligé de saisir le tribunal. Nous proposons d'ajouter à l'article 121 un paragraphe rédigé en ces termes :

Les citations seront faites à la requête du ministère public, pour l'action publique, à la requête des parties civiles ou civilement responsables, pour leurs intérêts civils.

A défaut de la partie civile, le tribunal pourra être saisi par la partie intéressée au maintien des condamnations civiles ⁽²⁾.

Ce dernier alinéa est indispensable. Les jugements par défaut étant réputés non venus par suite de l'opposition, la partie civile, pour échapper désor-

⁽¹⁾ Rapport de M. De le Court, p. 455.

⁽²⁾ Voy., en sens contraire, l'article 590 du Code italien

mais aux condamnations qu'elle a encourues, n'aurait qu'à garder une attitude passive.

ART. 122.

Les délits seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux ou à leur appui, sans qu'il soit interdit au tribunal de fonder sa conviction sur d'autres faits, circonstances ou documents qui ont fait l'objet d'un débat à l'audience.

Nul ne sera admis à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux ou rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires écrites ou testimoniales.

Le premier alinéa améliore la rédaction des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, dont le texte, pris à la lettre, ferait supposer que le tribunal correctionnel ne peut former sa conviction que sur procès-verbaux, rapports ou dépositions de témoins. Les rédacteurs du projet ont eu raison de faire disparaître cette ambiguïté. Sous l'empire d'une législation qui a répudié la vieille théorie des preuves légales, les juges peuvent former leur conviction à l'aide de tous les éléments de preuve versés au procès. Nous estimons toutefois que la dernière ligne du premier alinéa doit être modifiée. Il est indifférent que les faits, les documents et les circonstances aient ou n'aient pas fait l'objet d'un débat à l'audience. Il suffit qu'ils aient été régulièrement versés au procès et soumis à l'appréciation du tribunal. A notre avis, les mots : *qui ont fait l'objet d'un débat à l'audience*, doivent être remplacés par ceux-ci : *allégués par les parties*.

A l'égard du deuxième alinéa, les rédacteurs du projet font la réserve suivante : « La défense de contredire les procès-verbaux contre lesquels la loi » n'admet que l'inscription de faux ne doit pas s'étendre aux déclarations » que le rédacteur d'un semblable procès-verbal attesterait lui avoir été faites » par l'inculpé; celui-ci doit toujours être admis à les rétracter, surtout si ce » sont des aveux, ou à prouver par témoins qu'il ne les a pas faites, ou qu'elles » ont été inexactement rapportées ⁽¹⁾. »

Cette réserve est de droit. La force probante du procès-verbal n'est pas attachée à toutes les énonciations qu'il peut renfermer. Elle est seulement attribuée à la constatation des faits matériels constitutifs de l'infraction que son rédacteur a pu reconnaître *proprie sensibus*.

(1) Rapport de M. De Le Court, p. 454.

ART. 123.

Le tribunal correctionnel se conformera aux dispositions des articles 100, 101, 114, 115, 116 (du livre I^{er}), 28, 35, 36, 37, 41, 42, § 2, 43, 44, 45, 51, 54, 55 (du livre II) ci-dessus, pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont déférées.

Cet article étend à la procédure correctionnelle les dispositions du livre premier et du titre 1^{er} du livre II, relatives à l'obligation des témoins cités de comparaître, aux peines applicables aux témoins défaillants ou récalcitrants, aux formalités à suivre pour qu'un témoin condamné soit relevé de sa condamnation, aux personnes qui peuvent se dispenser de déposer, à celles dont les dépositions ne peuvent être reçues, à la formule du serment, aux dépositions des mineurs de seize ans, à celles des personnes qui ne peuvent être entendues qu'à titre de renseignements, à la manière de constater l'identité des témoins, à l'obligation des témoins de déposer oralement, à la nomination des interprètes, au mode de recevoir les dépositions ou déclarations de témoins ou de prévenus sourds-muets, à la faculté pour le prévenu et pour le ministère public d'adresser des questions aux témoins, enfin, à l'interdiction de se constituer partie civile après l'audition du premier témoin entendu à l'audience.

Cette longue énumération, qui comble de nombreuses lacunes du Code de 1808 et introduit l'uniformité dans la procédure pénale, doit être complétée par l'indication des articles relatifs aux témoins qui refusent de prêter le serment religieux ou sont atteints d'une surdité complète.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le tribunal correctionnel se conformera aux dispositions des articles 111, 112, 113, 114, 115, 116, 126, 127, 128, 137 (du livre I^{er}), 29, 36, 37, 38, 42, 43, § 2, 44, 45, 46, 52, 55 et 56 (du livre II) ci-dessus, pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont déférées ⁽¹⁾.

ART. 124.

Le procès-verbal de l'audience mentionnera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des parties et des témoins, le serment de ces derniers et leurs principales déclarations. Ce procès-verbal, signé par le président et par le greffier, sera joint en original aux pièces de la procédure.

L'article 155 du Code d'instruction criminelle, applicable à la procédure de police, porte : *Le greffier en tiendra note (du serment des témoins), ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs princi-*

(¹) Les articles cités sont ceux du projet de la Commission parlementaire.

cipales dépositions. L'article 189 du même Code étend cette règle à la procédure correctionnelle.

Le texte de l'article 124 du projet est incontestablement préférable à celui des articles que nous venons de citer. Il exige, comme la loi du 1^{er} mai 1849, la rédaction d'un procès-verbal, avec les signatures du président et du greffier; mais, de plus, il ne se contente pas de simples notes; il veut que les dépositions principales soient relatées.

Nous estimons toutefois que la rédaction qui nous est proposée doit subir trois modifications.

Il faut, en premier lieu, que les réponses du prévenu soient, au moins sommairement, mentionnées au procès-verbal. En cas d'appel, la justice est évidemment intéressée à ce que la cour connaisse exactement le système de défense que le condamné a produit en première instance.

Il faut, en deuxième lieu, que ce procès-verbal mentionne, non pas les principales déclarations des témoins seulement, mais toutes les déclarations. La loi ne saurait s'en remettre au choix arbitraire du président et du greffier.

Il faut, enfin, que la distinction entre le serment ordinaire et la promesse solennelle de dire la vérité, admise par la majorité de la Commission, se manifeste dans le texte du procès-verbal.

Nous avons l'honneur de présenter la rédaction suivante :

Le procès-verbal de l'audience mentionnera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des parties, les réponses du prévenu, les déclarations des témoins et leur serment ou la promesse solennelle de dire la vérité.

Ce procès-verbal, signé par le président et le greffier, sera joint en original aux pièces de la procédure.

L'article 10 de la loi du 1^{er} mai 1849 n'exige qu'en cas d'appel la jonction au dossier du procès-verbal relatant les dépositions des témoins.

Les auteurs du projet veulent, au contraire, que ce procès-verbal soit joint au dossier de toutes les affaires, qu'elles donnent ou ne donnent pas lieu à appel. Ils justifient cette exigence dans les termes suivants : « Il peut y avoir » utilité dans les deux cas à connaître ce qu'ont déclaré les témoins, soit » pour apprécier le mérite d'une requête en grâce du condamné qui ne s'est » pas pourvu en appel, soit en cas de nouvelles poursuites à diriger contre » lui, soit dans d'autres cas encore ⁽¹⁾. »

ART. 125.

Le ministère public et la partie civile exposeront l'affaire; les procès-verbaux et rapports seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties;

(1) Rapport de M. De Le Court, p. 433.

le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; la partie civile prendra ses conclusions; le ministère public résumera l'affaire et fera ses réquisitions; le prévenu et les personnes civilement responsables pourront répliquer.

Cet article conserve sans altération la procédure d'audience réglée par l'article 190 du Code d'instruction criminelle. Les rédacteurs du projet se sont bornés à faire subir au texte quelques changements de forme.

Ils ont supprimé le premier et le dernier alinéa de l'article cité. Il est, en effet, inutile de parler de la publicité de l'audience, puisqu'elle est prescrite par les articles 96 et 97 de la Constitution. Il est tout aussi inutile d'ajouter que le jugement sera prononcé sur-le-champ ou, au plus tard, à l'audience qui suit celle où l'instruction aura été terminée. Cette règle se trouve expressément consacrée par l'article 146 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

Ils ont également supprimé, pour la poursuite des délits forestiers, la mention du conservateur, de l'inspecteur, du sous-inspecteur et du garde général des eaux et forêts. Cette mention est surabondante. L'administration forestière est une partie civile; elle rentre, sous ce rapport, dans la règle ordinaire, et le mode d'action de ses agents est déterminé par une législation spéciale⁽¹⁾.

Ils ont, enfin, supprimé, à la suite de la mention de la partie civile, les mots *ou son défenseur*. Il n'est pas nécessaire de proclamer que cette partie possède le droit de faire valoir ses prétentions par l'organe d'un membre du barreau.

Nous approuvons ces modifications, mais elles ne nous semblent pas suffisantes. L'ordre établi par l'article 190 du Code de 1808 et reproduit par le projet n'est pas logique. Les conclusions de la partie civile et les réquisitions du ministère public doivent précéder la défense du prévenu. Pour que celui-ci puisse efficacement réfuter les arguments et les prétentions de ses adversaires, il doit les connaître. Le système actuel, dont on s'écarte souvent, rend toujours la réplique indispensable et prolonge inutilement les débats.

Nous croyons que l'article 125 du projet doit être mis en harmonie avec l'article 58 (60) du titre précédent.

Nous croyons également qu'il y a lieu d'ajouter au texte un paragraphe emprunté à la procédure d'assises et ainsi conçu :

La réplique sera permise à toutes les parties; mais le prévenu aura toujours la parole le dernier⁽²⁾.

A notre avis, l'article devrait recevoir la rédaction suivante :

Le ministère public et la partie civile exposeront l'affaire; les procès-verbaux et rapports seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront enten-

(1) Art. 120 et suiv. du Code forestier du 20 décembre 1854.

(2) Voy. l'article 58 (60) du titre précédent.

du, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; la partie civile prendra ses conclusions; le ministère public résumera l'affaire et fera ses réquisitions; le prévenu et les personnes civilement responsables présenteront leur défense.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur du roi; mais le prévenu aura toujours la parole le dernier.

De même que le législateur français ⁽¹⁾, nous avons maintenu la nécessité de l'interrogatoire du prévenu à l'audience du tribunal correctionnel. Nous avons suivi l'exemple donné par la Hollande ⁽²⁾, l'Espagne ⁽³⁾, l'Italie ⁽⁴⁾, l'Autriche ⁽⁵⁾ et l'Allemagne ⁽⁶⁾. C'est surtout au milieu d'une procédure rapide et sommaire, qui n'est pas toujours précédée d'une instruction préalable, que l'interrogatoire présente les avantages que nous avons fait ressortir dans un autre rapport.

ART. 126.

Si le fait ne constitue ni délit ni contravention, ou si la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera sur ses dommages-intérêts.

L'article 159 du Code d'instruction criminelle porte : *Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les dommages-intérêts.*

Cet article a été l'objet d'une triple critique.

On lui impute, comme premier reproche, de ne pas prévoir le cas où le fait constitue un délit et où cependant l'acquittement du prévenu a lieu, parce que sa culpabilité n'est pas établie.

On lui reproche, en deuxième lieu, de perdre de vue le cas où l'inculpé, tout en étant auteur d'un délit, est acquitté parce qu'il peut invoquer en sa faveur une exception péremptoire de prescription, d'amnistie ou de chose jugée.

On lui reproche, en troisième lieu, d'employer les mots *les dommages-intérêts*, alors qu'il ne s'agit que des seuls dommages et intérêts réclamés par le prévenu acquitté, le tribunal correctionnel devenant, par le fait même de l'acquittement, incompétent pour statuer sur les réparations réclamées par la partie civile.

(1) Art. 190 du Code d'instruction criminelle.

(2) Code de procédure pénale, art. 228.

(3) Enjuiciamiento criminal, título III, cap. I, art. 596 à 611.

(4) Code de procédure pénale, art. 251 et 281.

(5) Code de procédure pénale, art. 246.

(6) Code de procédure pénale, art. 257.

Les rédacteurs du projet ont fait disparaître le premier et le dernier de ces griefs; mais ils n'ont pas songé au second.

Nous proposons la rédaction suivante :

Si le fait n'est pas punissable ou si la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera sur ses dommages-intérêts.

Mais il ne suffit pas de modifier le texte de l'article 126; il a besoin d'être complété.

L'article 21 de la loi du 20 avril 1874 porte : *Il (le prévenu) sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.*

Depuis dix ans, cette disposition figure dans la législation belge, sans avoir produit aucun inconvénient. Elle est juste et rationnelle. Un jugement d'acquiescement est une présomption d'innocence, qui doit l'emporter sur la présomption de culpabilité résultant de la délivrance du mandat d'arrêt.

Toutefois, comme nous aurons à décider plus tard ⁽¹⁾ si le droit d'appel doit être maintenu, nous ne saurions, dès à présent, reproduire le texte de la loi de 1874. Nous proposons de lui substituer la disposition : *Il sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.*

ART. 127.

Si le fait n'est qu'une contravention et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

L'appel sera néanmoins recevable s'il y a contestation sur la nature du fait.

Cette disposition fait disparaître une singulière inconséquence commise par les rédacteurs du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 192 de ce Code, le tribunal peut passer outre et rendre un jugement en dernier ressort, quand le renvoi n'est pas demandé par le ministère public et la partie civile. L'assentiment du prévenu, qui est incontestablement intéressé à conserver les deux degrés de juridiction et à qui aucune faute ne peut être imputée, n'est pas nécessaire.

La jurisprudence, il est vrai, fait une distinction. Elle autorise le prévenu à opposer l'incompétence *in limine litis*, quand le caractère de contravention résulte des termes mêmes de la citation; elle se borne à lui dénier ce droit dans le cas où le fait perd dans les débats le caractère de délit, pour prendre celui de contravention. Mais cette distinction, d'ailleurs irrationnelle, ne se trouve pas dans le texte. Les tribunaux se sont efforcés de corriger l'œuvre du législateur.

(¹) En procédant à l'examen du titre IV de ce livre, intitulé : *De l'appel*.

C'est avec raison que les auteurs du projet réclament l'assentiment de toutes les parties. L'erreur sur la nature de l'infraction, commise par la partie qui a saisi le tribunal, ne doit pas préjudicier aux autres parties. Tout citoyen a le droit de demander son renvoi devant le juge que la loi lui assigne. Aucun plaideur ne doit être privé, contre son gré, du bénéfice des deux degrés de juridiction que la loi lui accorde ⁽¹⁾.

Le dernier alinéa de l'article 127 porte que, s'il y a contestation sur la nature du fait, l'appel sera recevable.

Il ne nous semble pas que ces termes aient leur raison d'être. Le texte suppose, d'une part, qu'il s'agit d'une contravention, de l'autre, qu'aucune des parties n'a réclamé le renvoi. Si ces deux conditions n'existent pas, ou si les parties ne sont pas d'accord pour les admettre, le jugement est évidemment susceptible d'appel.

Nous proposons la suppression du dernier alinéa de l'article 127.

Au surplus, les auteurs du projet ont eu raison de ne pas proclamer l'incompétence absolue du tribunal correctionnel. La loi lui attribue expressément le droit de connaître des contraventions en degré d'appel ⁽²⁾.

La rédaction définitive de cet article est nécessairement subordonnée à la décision qui sera prise, lors de l'examen du titre IV, au sujet de l'existence du droit d'appel.

ART. 128.

Si le tribunal, saisi par renvoi de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, estime que le fait de la prévention est de nature à emporter une peine criminelle, il se déclarera incompétent.

S'il se trouve saisi par citation directe de l'une des parties ou par comparution volontaire, il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent et décrètera, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

Les auteurs du projet donnent ici la sanction d'un texte formel à une distinction universellement admise par la doctrine et par la jurisprudence.

Quand l'affaire, à la suite d'une instruction préalable, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, par une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation, la déclaration d'incompétence amène une contrariété de décisions de juridictions différentes. Le tribunal n'a pas le droit d'annuler une ordonnance ou un arrêt coulé en force de chose jugée. Il ne peut pas davantage renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction qui a pris part à la décision de la chambre du conseil. Le conflit doit être vidé par la cour de cassation, à l'aide d'une procédure en règlement de juges ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Article 8 de la Constitution.

⁽²⁾ Article 151 du livre II du projet.

⁽³⁾ Voy. le titre VIII du livre III.

Au contraire, quand le tribunal a été saisi par voie de citation directe ou par comparution volontaire, il ne se trouve en présence d'aucune décision antérieure. Le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction ne rencontre alors aucun obstacle.

ART. 129.

Si le prévenu est convaincu d'un délit, le tribunal correctionnel prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il ordonnera aussi que les effets pris et les objets saisis appartenant à des tiers seront restitués à leur propriétaire. Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite que si le jugement est devenu irrévocable.

Cet article n'est pas entièrement conforme à la législation actuelle.

L'article 21 de la loi du 20 avril 1874 permet au tribunal d'ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

Nous estimons que cette disposition doit être reproduite dans le texte du Code de procédure pénale. Sa suppression amènerait cette singulière conséquence que l'inculpé, quand la procédure préliminaire a été close par la chambre du conseil, ne pourrait plus être arrêté qu'après le jour où le jugement serait coulé en force de chose jugée. La loi refuserait à un tribunal entier, après un jugement et contre un condamné, ce qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre un inculpé.

On sait avec quelle vigueur Bonneville a fait ressortir les inconvénients de ce système. « Le juge d'instruction, dit-il, n'a pas cru devoir décerner un » mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en police correctionnelle. » Mais alors on apprend qu'il liquide ses affaires, qu'il réalise son avoir afin » de se soustraire à l'exécution de la peine... Il vient d'être condamné à cinq » années d'emprisonnement ; il est là, dans l'audience, annonçant publique- » ment l'intention de fuir, et le tribunal qui entend cela ne pourrait rien » pour assurer l'exécution de son jugement ⁽¹⁾ ! »

Nous proposons, à l'unanimité, de maintenir le second alinéa de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, par l'adjonction des mots suivants au texte de l'article 129 du projet : *Il pourra ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné à un emprisonnement de plus de six mois.*

ART. 130.

S'il se commet un délit dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera sans désenparer les peines prononcées par la loi.

⁽¹⁾ De l'amélioration de la loi criminelle, t. 1^{er}, p. 467.

Il pourra néanmoins renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction et décerner, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

Le livre III du projet renferme un titre spécial traitant des délits commis à l'audience des tribunaux. C'est évidemment dans ce titre que le texte de l'article 130, s'il est maintenu par la Chambre, devra prendre place. Nous proposons sa suppression, sous la réserve de pouvoir le reproduire, au besoin, quand nous procéderons à l'examen du titre X du livre III.

ART. 131.

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Toutefois, la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

Les frais liquidés seront insérés dans la minute du jugement.

Cet article reproduit le texte correspondant du Code d'instruction criminelle, sans autre changement que la disposition portant que la partie civile ne sera pas tenue envers l'État aux frais faits avant son intervention. Les raisons qui militent en faveur de l'adoption de cette règle ont été antérieurement indiquées ⁽¹⁾.

ART. 132.

Tout jugement de condamnation énoncera : 1° les faits ; 2° la peine et les condamnations civiles ; 3° la loi dont on fera l'application et la mention que le texte en a été lu à l'audience par le président. Le texte de la loi sera inséré dans l'expédition, si le ministère public le requiert.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle exige que toutes ces énonciations se trouvent dans la minute du jugement. Il veut même que le texte des lois appliquées y soit littéralement inséré.

Les auteurs du projet ont abandonné cette dernière prescription. Ils disent à cet égard : « L'obligation d'insérer dans le jugement le texte des lois appliquées est supprimée par le projet comme inutile. Toutefois, il faut réserver » au ministère public la faculté de requérir cette insertion lorsqu'il le jugera » nécessaire, par exemple, lorsqu'il devra produire une expédition du jugement de condamnation à l'appui d'une demande d'extradition adressée à » un gouvernement qui exige cette mention ⁽²⁾. »

Nous avons approuvé cette rédaction ; mais, pour que l'expédition du

⁽¹⁾ Voyez notre rapport sur le titre précédent, p. 81.

⁽²⁾ P. 457 du rapport de M. De Le Court

jugement soit toujours conforme à la minute, nous avons remplacé les mots : *inséré dans l'expédition*, par ceux-ci : *y sera inséré*.

A l'occasion des articles 131 et 132, nous avons examiné une question qui ne manque pas d'intérêt.

Ces articles déterminent les énonciations que le jugement doit contenir; mais ni l'un ni l'autre ne fixe le délai dans lequel il doit être prononcé. Les auteurs du projet s'en sont référés à l'article 146 de la loi du 18 juin 1869, portant : *En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suit celle où les débats ont été clos*.

Cette règle a été critiquée, et le législateur italien lui a substitué la disposition suivante : *La sentence sera prononcée immédiatement après la clôture des débats, à peine de nullité* (1).

Nous n'avons pas cru devoir aller jusque-là. Il importe, sans doute, que les incertitudes pénibles du prévenu ne soient pas inutilement prolongées. Il importe surtout qu'on fasse cesser, aussi promptement que possible, la détention préventive d'un homme qui peut être déclaré innocent. Mais l'intérêt social, et même l'intérêt bien entendu des prévenus, exigent tout aussi impérieusement que les juges ne soient pas obligés de rendre leurs sentences avec une précipitation dangereuse. A notre avis, l'article 146 de la loi du 18 juin 1869 peut être maintenu sans inconvénient, dans un pays où la détention préventive est décomptée de la durée de la peine.

ART. 133.

Une amende de 100 à 500 francs sera encourue par le greffier qui délivrera expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé.

L'article 196 du Code d'instruction criminelle porte : *La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra*.

Les auteurs du projet ont supprimé les paragraphes 1 et 3 de cet article. Ces règles figurent aujourd'hui dans la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, et il est inutile de les reproduire dans le Code de procédure pénale.

Le deuxième paragraphe, à la fois inutile et trop rigoureux, a été considérablement modifié.

Ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la Commission extra-parlemen-

(1) Art. 318 du Code de procédure pénale.

taire, il est évident qu'un greffier qui, avec une intention coupable, délivre expédition d'un jugement non encore signé, en y attestant que ce jugement a été signé et en y inscrivant des signatures qui ne se trouvent pas sur la minute, commet le crime de faux prévu par les articles 194 et 195 du Code pénal.

Mais il est tout aussi évident que le greffier qui, sans intention frauduleuse, par négligence ou par ignorance, se borne à délivrer, d'un jugement non encore signé une expédition littéralement conforme à la minute, n'est pas un faussaire. Il commet une grave irrégularité; mais celle-ci est suffisamment punie par une amende de 100 à 500 francs.

ART. 134.

Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, confiscations et frais, seront faites au nom du procureur du roi par l'administration de l'enregistrement.

L'article 134 maintient la législation actuelle.

Le mode d'intervention du receveur de l'enregistrement est réglé par les articles 134, 135, 137 et 140 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 135.

Le procureur du roi sera tenu, dans les huit jours de la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général.

Les auteurs du projet ont formulé cette règle, afin de faciliter au procureur général l'exercice du droit d'appel que lui attribue la législation existante.

Nous croyons que ce texte ne serait pas dépourvu de valeur, quand même la Commission, en procédant à l'examen du titre IV du livre II du projet, enlèverait au ministère public le droit d'appel dans les matières correctionnelles et de police. Il aurait toujours pour résultat de faciliter la surveillance exercée par le procureur général sur les actes du procureur du roi.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre II du livre II du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(¹) Rapport de M. De Le Court, p. 458.

PROJETS DE LOI.



Projet du Gouvernement.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

ART. 112.

Les tribunaux de première instance connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de toutes les infractions punies de peines correctionnelles par le Code pénal, par le Code forestier et par les lois et règlements particuliers.

ART. 115.

Le tribunal correctionnel sera saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait conformément aux dispositions du présent Code, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile, et dans tous les cas par le procureur du roi.

ART. 114.

Les parties pourront aussi comparaître volontairement, sur un simple avertissement du

Projet de la Commission.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

SECTION PREMIÈRE.

De la procédure correctionnelle ordinaire.

ART. 114 (1).

A moins d'exceptions édictées par la loi, les tribunaux correctionnels connaîtront des infractions punies de peines correctionnelles.

ART. 115.

Le juge d'instruction ne pourra prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites.

ART. 116

Le tribunal correctionnel sera saisi de la connaissance des infractions de sa compétence, soit par la comparution volontaire des parties sur un simple avertissement du procureur du roi, soit par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions du présent Code, soit par la citation directement donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile ou par le procureur du roi.

ART. 117.

Le président du tribunal désignera un défendeur d'office aux prévenus détenus préven-

(1) Nous continuons la série des numéros indiqués à la suite du rapport précédent.

Projet du Gouvernement.

procureur du roi, sans qu'il soit besoin de citation.

ART. 115.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; la citation tiendra lieu de plainte.

ART. 116.

Toute citation énoncera le fait de la prévention.

Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres, entre la citation et le jour fixé pour la comparution, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

ART. 117.

Si la personne assignée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

Si elle comparait, mais se retire lorsque l'instruction est commencée, le jugement sera réputé contradictoire.

Projet de la Commission.

tivement, lorsqu'ils en feront la demande et qu'ils justifieront de leur indigence.

Cette disposition sera mentionnée dans la citation.

ART. 118.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, si elle n'y a pas son domicile ou sa résidence.

ART. 119.

(Comme-ci-contre.)

Il y aura au moins un délai de huit jours, outre un jour par cinq myriamètres, entre la citation et le jour fixé pour la comparution, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

(Comme ci-contre.)

ART. 120.

Le prévenu, la partie civile ou leur défenseur pourront, pendant le délai indiqué dans la citation, prendre connaissance au greffe des actes et des documents de la cause.

ART. 121.

Dans les affaires relatives à des délits qui ne peuvent pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un mandataire spécial; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. Le prévenu qui n'obtempère pas à cet ordre sera jugé par défaut.

La partie civile pourra, dans tous les cas, se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial.

ART. 122.

Le prévenu qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation sera jugé par défaut, si la citation lui a été personnellement signifiée.

Dans le cas contraire, si le fait est punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins et si la poursuite a été intentée par le ministère public, le président du tribunal pourra décerner contre le prévenu un mandat d'arrêt, renfermant l'ordre de le conduire dans la prison du lieu où siège le tribunal.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 118.

Dans les affaires relatives à des délits qui ne peuvent pas emporter la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial; le tribunal pourra, néanmoins, s'il le juge nécessaire, ordonner sa comparution en personne; s'il n'obtempère pas à cet ordre, il sera jugé par défaut.

ART. 119.

La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public, dans les cinq jours de la signification du jugement outre un jour par cinq myriamètres.

Ce délai ne courra, quant au prévenu, que du jour où le jugement aura été signifié à sa personne ou à son domicile; et s'il prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

La cause sera ensuite remise, et, même dans le cas où le fait n'est pas punissable d'emprisonnement, un extrait de la citation sera, par les soins du ministère public, affiché à la porte du tribunal et inséré dans un ou deux journaux désignés par le tribunal.

Cet extrait contiendra le nom et, si possible, les prénoms du prévenu, sa profession, son domicile ou sa résidence, le délit qui lui est imputé, ainsi que le jour et l'heure où le tribunal procédera au jugement.

Il y aura un délai d'un mois au moins entre cette publication et le jugement.

ART. 123.

Un membre du barreau ou un parent pourra, même sans être porteur d'une procuration, présenter la défense du défaillant.

ART. 124.

Si la personne assignée comparait, mais se retire lorsque l'instruction est commencée, le jugement sera réputé contradictoire.

(Supprimé, transféré plus haut.)

ART. 125.

Le condamné par défaut pourra former opposition dans les dix jours qui suivent la signification du jugement à sa personne.

Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance. Dans ce dernier cas, l'opposition ne sera recevable que dans les dix jours, à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public.

Projet du Gouvernement

—

ART. 120.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins, les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et ceux faits sur l'opposition pourront être mis à la charge de la partie défaillante.

ART. 121.

L'opposition sera non avenue si l'opposant ne comparait pas pour présenter sa défense à l'audience à laquelle l'affaire sera fixée; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 122.

Les délits seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux ou à leur appui, sans qu'il soit interdit au tribunal de fonder sa conviction sur d'autres faits, circonstances ou documents, qui ont fait l'objet d'un débat à l'audience.

Nul ne sera admis à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires écrites ou testimoniales.

Projet de la Commission.

—

ART. 126.

Si l'opposition n'est pas faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations civiles.

ART. 127.

(Comme ci-contre.)

Néanmoins, les dépens pourront être mis à la charge de la partie défaillante.

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

Les citations seront faites à la requête du ministère public, pour l'action publique, à la requête des parties civiles ou civilement responsables, pour leurs intérêts civils.

A défaut de la partie civile, le tribunal pourra être saisi par la partie ayant intérêt au maintien des condamnations civiles.

ART. 129.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 123.

Le tribunal correctionnel se conformera aux dispositions des articles 100, 101, 114, 115, 116 ⁽¹⁾, 28, 33, 36, 37, 41, 42, § 2, 43, 44, 45, 51, 54 et 55 ⁽²⁾ ci-dessus, pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont déférées.

ART. 124.

Le procès-verbal de l'audience mentionnera les noms, âge, profession et demeure des parties et des témoins, le serment de ces derniers et leurs principales déclarations. Ce procès-verbal, signé par le président et le greffier, sera joint en original aux pièces de la procédure.

ART. 125.

Le ministère public et la partie civile exposeront l'affaire à l'audience; les procès-verbaux ou rapports seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; la partie civile prendra ses conclusions; le ministère public résumera l'affaire et fera ses réquisitions; le prévenu et les personnes civilement responsables pourrout répliquer.

ART. 126.

Si le fait ne constitue ni délit ni contravention, ou si la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera, par le même jugement, sur ses dommages-intérêts.

ART. 127.

Si le fait n'est qu'une contravention et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal appli-

Projet de la Commission.

ART. 130.

Le tribunal correctionnel se conformera aux dispositions des articles 111, 112, 115, 114, 115, 116, 126, 127, 128, 137 (du livre I^{er}), 29, 36, 37, 38, 42, 43, § 2, 44, 45, 46, 52, 55 et 56 (du livre II), pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont déférées.

ART. 131.

Le procès-verbal de l'audience mentionnera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des parties, les réponses du prévenu, les déclarations des témoins et leur serment ou la promesse solennelle de dire la vérité.

Ce procès-verbal, signé par le président et par le greffier, sera joint en original aux pièces de la procédure.

ART. 132.

Le ministère public et la partie civile exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux parties et aux témoins; le prévenu sera interrogé; la partie civile prendra ses conclusions; le ministère public résumera l'affaire et fera ses réquisitions; le prévenu et les personnes civilement responsables présenteront leur défense.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur du roi; mais le prévenu aura toujours la parole le dernier.

ART. 133.

Si le fait n'est pas punissable ou si la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera sur ses dommages-intérêts.

Il sera immédiatement mis en liberté, s'il pas retenu pour autre cause.

ART. 134.

(Comme ci-contre.)

(¹) Du liv. I^{er} du projet.

(²) Du liv. II du projet.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

quera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

L'appel sera néanmoins recevable s'il y a contestation sur la nature du fait.

ART. 128.

Si le tribunal, saisi par renvoi de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, estime que le fait de la prévention est de nature à emporter une peine criminelle, il se déclarera incompétent.

S'il se trouve saisi par citation directe de l'une des parties ou par comparution volontaire, il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent et décrètera, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 129.

Si le prévenu est convaincu d'un délit, le tribunal prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il ordonnera aussi que les effets pris et les objets saisis appartenant à des tiers seront restitués à leur propriétaire. Néanmoins, s'il y a condamnation, cette restitution ne sera faite que si le jugement est devenu irrévocable.

ART. 130.

S'il se commet un délit dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera sans désenquêter les peines prononcées par la loi.

Il pourra néanmoins renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction et décréter, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 131.

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 135.

(Comme ci-contre.)

ART. 136.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Il pourra ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné à un emprisonnement de plus de six mois.

(Supprimé, reproduit plus loin.)

ART. 137.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

—

Toutefois, la partie civile ne sera pas tenue vis-à-vis de l'État aux frais faits avant son intervention.

Les frais liquidés seront insérés dans la minute du jugement.

ART. 132.

Tout jugement de condamnation énoncera : 1° les faits; 2° la peine et les condamnations civiles; 3° la loi dont on fera l'application et la mention que le texte en a été lu à l'audience par le président. Le texte de la loi sera inséré dans l'expédition, si le ministère public le requiert.

ART. 133.

Une amende de 100 à 500 francs sera encourue par le greffier qui délivrera expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé.

ART. 134.

Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, confiscations et frais, seront faites au nom du procureur du roi, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 135.

Le procureur du roi sera tenu, dans les huit jours de la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général.

Projet de la Commission.

—

ART. 138.

Tout jugement de condamnation énoncera : 1° les faits; 2° la peine et les condamnations civiles; 3° la loi dont on fera l'application et la mention que le texte a été lu à l'audience par le président. Le texte de la loi y sera inséré, si le ministère public le requiert.

ART. 139.

(Comme ci-contre.)

ART. 140.

(Comme ci-contre.)

ART. 141.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.**De la procédure correctionnelle en cas de flagrant délit.****ART. 142.**

Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit, pour un fait punissable de peines correctionnelles, pourra être immédiatement conduit devant le procureur du roi.

ART. 143.

Le procureur du roi, après l'avoir interrogé et sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire, déférera l'inculpé au juge d'instruction en la forme ordinaire, ou le fera traduire sur-le-champ à l'audience du tribunal correctionnel.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission

Dans ce cas, le procureur du roi pourra mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt, si la détention préventive est autorisée par la loi.

ART. 144.

Si le tribunal ne siège pas, le procureur du roi est tenu de faire assigner l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

ART. 145.

Les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par les articles 51 et 52 du titre précédent.

ART. 146.

Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

ART. 147.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonnera le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, mettra l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

ART. 148.

Les articles précédents ne sont pas applicables aux délits qui n'appartiennent pas à la juridiction des tribunaux correctionnels.

